



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE L'OR**

**Convention n°
Objet :**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, 300 Avenue Jacqueline AURIOL - CS 70040 - 34137 Mauguio Cedex, représentée par son Président en exercice, M. Stéphan ROSSIGNOL, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 22 mai 2014 n° 80/2014 du Conseil communautaire

Ci-après dénommée « l'Agglomération du Pays de l'Or »,

D'UNE PART,

Et,

Nom de la structure :
Adresse :
.....
Tél :
Mail :
Numéro SIRET : Code APE :
Présidée par :

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-865, en date du 2 août 2018, arrêtant les statuts de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC2018/119, en date du 19 décembre 2018, définissant l'intérêt communautaire,

Vu les délibérations n° 2014/50 et n° 2014/51 du conseil communautaire en date du 24 avril 2014 relatives à l'élection de Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, en qualité de Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°80-2014, en date du 22 mai 2014, portant définition de la délégation de compétences au Président,

Considérant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I. PREAMBULE

Dans une logique de réduction des déchets à la source, notamment désignée sous l'action 9 du Plan Local de Prévention « Réduire les déchets lors des évènements » mais aussi dans le contexte d'interdiction de la vaisselle à usage unique, l'Agglomération du Pays de l'Or souhaite accompagner les organisateurs d'évènements festifs ou de manifestations culturelles et sportives dans une démarche plus respectueuse de l'environnement par la limitation de la production de déchets.

Le système du gobelet réutilisable et consigné est devenu une excellente alternative aux gobelets jetables. En effet, il est plus résistant (accepte les boissons chaudes), lavable en machine (80°C maximum) et génère moins de déchets.

Dans ce cadre, l'Agglomération du Pays de l'Or s'est dotée de gobelets réutilisables qu'elle propose de mettre à disposition gratuite sous conditions. La consignation significative permet d'en garantir la récupération et ainsi d'inscrire l'action de l'Agglomération dans le temps.

ARTICLE II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Agglomération du Pays de l'Or met à disposition à titre gracieux des gobelets réutilisables.

L'Agglomération du Pays de l'Or et l'organisateur de la manifestation établissent un partenariat afin de garantir le bon usage et le retour des gobelets réutilisables mis à disposition lors de la manifestation.

Ce partenariat vise à réduire la production de déchets sur les manifestations en évitant l'usage de la vaisselle jetable. Il s'agit de promouvoir et faciliter l'usage des gobelets réutilisables sur les manifestations du territoire et, par ce biais, sensibiliser le public à la prévention des déchets.

Par la présente convention les parties s'engagent à respecter les conditions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE III. MANIFESTATION ET NOMBRE DE GOBELETS SOUHAITES

(à compléter par l'emprunteur)

Nom de l'évènement :

Date : Lieu :

Date d'emprunt souhaitée :

Date de restitution souhaitée :

Nombre de personnes attendues :

Nombre de gobelets souhaités :

Responsable logistique :

Téléphone :Mail :

ARTICLE IV. MODALITES D'EMPRUNT

La demande de prêt complète est adressée au moins un mois avant la date de la manifestation.

Pour chaque emprunt, les modalités de prêt sont définies dans la fiche de prêt présentée à l'Article 3 de la présente convention. Les gobelets sont stockés en caisses de gobelets.

Information pour l'emprunt et la restitution des gobelets :

Adresse : Agglomération du Pays de l'Or
Pôle Environnement et valorisation
Chemin des cerisiers – 34 130 MUDAISON
Tél. : 04 67 91 31 11
Mail : environnement@paysdelor.fr

Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Obligatoirement sur rendez-vous.

ARTICLE V. OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à n'utiliser les gobelets mis à disposition que dans le cadre de la manifestation identifiée dans la présente convention.

L'emprunteur s'engage :

- avant la manifestation à sensibiliser les personnes en charge de la gestion des gobelets à la prévention des déchets et aux contraintes techniques liées à la gestion de ce stock ;
- lors de la manifestation, à communiquer et informer le public sur l'utilisation des gobelets utilisables.

A la date d'emprunt, l'emprunteur remet un chèque de caution (non encaissé), à l'ordre de la Régie des recettes, s'élevant à 1,00 € par gobelet.

À compter de la date d'emprunt des gobelets, l'emprunteur est responsable de l'hygiène, la propreté et des dégradations subies, à l'exception de celles résultants d'une usure normale. L'emprunteur s'engage alors à transporter les gobelets (quantité définie dans la fiche de prêt), ne pas les détériorer et les retourner dans leur conditionnement initial.

Lors de l'utilisation, les gobelets propres et sales ne doivent pas être mélangés.

Pour la restitution, les gobelets qui auront été utilisés sont restitués vides (vides de tout liquide et absence de déchets tels de mégots, serviettes et mouchoirs en papier, restes alimentaires, ...) et sales. L'Agglomération du Pays de l'Or procède alors au lavage, prestation réalisée à titre gracieux.

Lors de la restitution, l'organisateur est tenu de rembourser les gobelets non restitués ou endommagés. Le tarif en vigueur est de 1,00 € par gobelet, payable sur place par chèque uniquement (à l'ordre de Régie de recettes).

L'Agglomération du Pays de l'Or s'engage à retourner le chèque de caution dès le paiement du règlement de la facture par l'organisateur.

ARTICLE VI. ARTICLE 1 – DISTRIBUTION DES GOBELETS LORS DE LA MANIFESTATION

Pour garantir le retour des gobelets, le partenaire est libre de mettre en place le dispositif qu'il jugera le plus adapté compte tenu des caractéristiques de la manifestation qu'il organise. L'Agglomération du Pays de l'Or peut apporter son conseil organisationnel sur ce point.

Toutefois, l'Agglomération du Pays de l'Or préconise de mettre en place un système de consigne à 1€ qui responsabilise les participants et permet de financer le rachat des gobelets non restitués.

ARTICLE VII. ARTICLE 2 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE VIII. ARTICLE 3 – FICHE DE PRET

(à compléter à la date d'emprunt et à la date de restitution des gobelets)

	Emprunt	Restitution
Dates prévisionnelles		
Dates réelles		
Quantités <i>(sous réserve des stocks disponibles)</i>	Gobelets : Caisses :	Gobelets en état : Gobelets endommagés : Gobelets non restitués : Caisses :
Caution déposée <i>(chèque à l'ordre de la Régie des recettes) 1,00 € / gobelet emprunté</i>		€
Montant facturé <i>1,00 € / gobelet non-restitué ou endommagé</i>		€

Les informations contenues dans le cadre ci-dessus sont vérifiées et complétées par les services de l'Agglomération du Pays de l'Or. Le matériel sera vérifié à son retour, l'état des gobelets étant à l'appréciation du seul représentant de l'Agglomération.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

A, le

L'emprunteur

L'Agglomération du Pays de l'Or

Nom, Prénom :

Le Président

Signature